



Association BEEFIT

Hôtel de ville - 18 av. de la libération - 33138 LANTON

N° JO W336000257

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Chaque candidat adhérent doit :

- Remplir une fiche de renseignements dûment renseignée et signée.
- Fournir chaque année un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives.
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'adhérent.
- Payer le montant de la cotisation valable pour l'exercice en cours.

Chaque nouveau membre s'engage sur la base des statuts de l'Association et de son règlement Intérieur en vigueur au moment de son adhésion.

L'acceptation de l'adhésion est donnée par le bureau conformément aux Statuts.

ARTICLE 2 : COTISATION DES MEMBRES

La cotisation annuelle s'entend par année scolaire, du début septembre à la fin juin de l'année suivante. A partir du mois de Janvier de l'année en cours, les tarifs peuvent être révisés par le Bureau.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Le remboursement à titre exceptionnel est soumis à condition :

- Pour cause de longue maladie, accident, blessure grave, dont l'arrêt est supérieur à 3 mois
- Pour cause de mutation professionnelle

Le remboursement s'effectuera en prorata des mois restants et sur présentation d'un certificat médical ou un document de l'employeur dans le cas de mutation.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN DES MEMBRES

- *L'Invité* : à titre exceptionnel, l'association donne la possibilité de découvrir les activités en participant à une séance gratuite. Il est Membre ponctuel ou Candidat adhérent.
- *L'Adhérent* : en plus de pouvoir pratiquer des activités physiques et sportives, il a la possibilité de s'investir dans la vie de son Association (de proposer des initiatives et de prendre part aux décisions). Il a le droit de vote et de candidature au Conseil d'Administration lors des Assemblées Générales. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Afin que soient représentés à l'Assemblée Générale les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur et éligible un parent par enfant adhérent.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Association souscrit à une assurance pour les locaux qu'elle utilise, sa responsabilité civile et celle de ses adhérents. L'Association a dans l'obligation de proposer à ses adhérents de souscrire une assurance individuelle complémentaire "dommages corporels" pour leur offrir des garanties plus importantes en cas de décès ou d'incapacité permanente.

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 5 : MATERIEL ET LOCAUX

Les adhérents s'engagent à respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Les membres sont tenus d'être équipé de chaussures propres et d'une serviette éponge.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET SECURITE DES ENFANTS.

Les enfants participants à l'activité pour laquelle ils sont inscrits sont sous la responsabilité de l'animateur ou de l'animatrice durant le créneau horaire dédié. En dehors, les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de l'adulte en charge de l'autorité parentale.

ARTICLE 7 : ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS.

Toute personne autre que les parents de l'enfant devra être inscrite sur la liste des personnes pouvant le récupérer ou être munie d'une autorisation écrite des parents lui permettant de prendre en charge l'enfant. Sans autorisation, l'animateur ou l'animatrice, refusera le départ de l'enfant.

Un système d'émargement sera mis en place à l'arrivée des enfants pour s'assurer de leur présence afin de sécuriser leur départ.

Pour le départ, chaque parent devra se rendre auprès de l'animateur afin de signer l'imprimé.

ARTICLE 8 : REGLES SANITAIRES CONCERNANT LES ENFANTS.

L'enfant malade ne peut être accueilli. Aucun médicament ne pourra être délivré durant cet accueil. En cas d'urgence, les dispositions nécessaires seront prises et les parents seront aussitôt avertis.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES ENFANTS.

Les enfants doivent respecter les biens, l'équipement et les locaux, ainsi que le personnel d'encadrement. Tout acte de brutalité est interdit. Le non respect de la discipline d'usage fera l'objet de sanctions (dont les parents seront automatiquement avertis).

Les téléphones portables ne seront pas utilisés par les enfants pendant l'activité.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets de valeur, lunettes, téléphone portable, ou tout autre appareillage.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'objet et la constitution du conseil d'administration sont décrits à l'article 13 des statuts de l'association.

ARTICLE 11 : SANCTION DISCIPLINAIRE D'EXCLUSION

Le conseil d'administration est l'organe compétent pour prendre des sanctions disciplinaires d'exclusions. Il peut être saisi par toute personne membre de l'association, ou s'autosaisir pour connaissance d'un acte susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion, et ce dans le délai de quarante huit heures à compter du jour de la réalisation de l'acte répréhensible. La sanction disciplinaire est prise dans le délai de sept jours maximum à compter du jour de l'audition de l'intéressé et, est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés au sein du conseil d'administration. Avant toute prise de décision par le conseil d'administration, l'intéressé doit être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec décharge, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté d'être assisté et de présenter des observations écrites ou orales.

A compter du jour de réception de la convocation, l'intéressé dispose d'un délai de 3 jours pour préparer sa défense. En cas d'empêchement de l'intéressé, un report de 10 jours maximum de l'audition peut être prévu. Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Actes disciplinaires d'exclusions (liste non exhaustive) :

- Refus du paiement de la cotisation
- Dossier d'inscription incomplet
- Comportement dangereux
- Non respect des animateurs, formateurs, éducateurs
- Acte de racisme et de discrimination
- Matériels détériorés volontairement
- Propos désobligeants envers les autres membres
- Non respect des statuts et du règlement intérieur
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et suivant les modalités décrites dans les statuts.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Le règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association.

« Fait à Lanton, le 31/08/2018 »



K.YOTEAU, présidente BEEFIT